

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR SOUS-PRODUIT ANIMAUX

1. Etablissement de provenance (nom, adresse):

Numéro de contrôle:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Responsable:

Signature:

2. Description du matériel:

- Catégorie 1: exclusivement pour l'élimination/ l'incinération
- Catégorie 1: pour la production d'énergie avant l'incinération
- Catégorie 1: destiné à l'alimentation de
- Catégorie 2: impropre à la consommation animale
- Catégorie 3: impropre à la consommation humaine
- Catégorie:

Espèce(s) animale(s):

Numéros des marques auriculaires (peaux et fourrures des ongulés)

3. Poids estimé:

Poids pesé:

Nombre (peaux ou fourrures):

4. Date de l'enlèvement:

Heure:

5. Transporteur (nom, adresse):

Numéro de contrôle:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

6. Entreprise d'élimination (nom, adresse):

Numéro de contrôle:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Type et procédé de transformation:

7. Les indications suivantes sont nécessaires si le présent document accompagne des carcasses ou parties de carcasses de catégorie 3 que le contrôle des viandes a désignées comme «impropres à la consommation, exempts de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal» (voir explications)

Contrôleur des viandes (nom, adresse, sceau):

Les indications sou 1., 2., 3., 6. sont exactes oui

Utilisation visée:

Date, signature:

Explications

Les prescriptions concernant la collecte, l'entreposage et le transport des sous-produits animaux¹ sont fixées par l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produit animaux (OESPA, RS 916.441.22).

- La fiche d'accompagnement est établie par l'expéditeur des sous-produits animaux (SPA). Si l'expéditeur des SPA n'est pas présent lors de leur remise (centres de collecte p. ex.), les fiches d'accompagnement doivent être préparées à l'avance et être disponibles sur place.
- Durant le transport, les SPA doivent être accompagnés de la fiche d'accompagnement et, le cas échéant, de la décision du contrôleur des viandes. Cette prescription ne concerne pas les transports liés aux activités non-soumises à l'obligation d'annonce (art 10 al. 2) ni les transports de restes d'aliments (art. 20 al. 2)
- La fiche d'accompagnement doit être établie au moins en triple exemplaire (un original et deux copies). L'original doit accompagner l'envoi jusqu'à sa destination finale et doit être conservé par le destinataire. L'une des copies reste chez l'expéditeur, l'autre chez le transporteur.
- Les carcasses ou parties de la carcasse de catégorie 3 qui sont désignées comme «impropres à la consommation, exempts de signes d'une maladie transmissible à l'homme et à l'animal», doivent être accompagnées de la décision du contrôle des viandes (annexe 4 chiffre 3). Le contrôleur qui établit le document en conserve une copie.
- Les fiches d'accompagnement et leurs copies doivent être conservées durant trois ans. Elles doivent pouvoir être consultées à tout moment par les organes de contrôles fédéraux et cantonaux compétents.

¹ par sous-produits animaux, les cadavres et carcasses d'animaux, les parties de cadavres et de carcasses d'animaux, les produits d'origine animale non destinés à être utilisés dans l'alimentation humaine ou qui ont été exclus de la chaîne alimentaire, les restes d'aliments ainsi que les ovules, le sperme et les embryons (OESPA art. 3b).